BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 051-2003/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°043/98/AN DU 06 AOUT 1998, PORTANT PROGRAMMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

VU la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

VU la loi n° 042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales au Burkina Faso ;

VU la loi n° 043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

VU la loi n°13/2001/AN du 02 juillet 2001, portant modification des lois :

- n° 040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;
- n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- n° 043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

a délibéré en sa séance du 06 août 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°043/98/AN du 06 août 1998 portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 ancien :

Les compétences à transférer aux provinces et aux communes définies par la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en oeuvre, seront effectives au plus tard cinq ans après l'adoption de la présente loi.

Les compétences à transférer aux régions ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre seront effectifs après la mise en place des organes délibérants des régions.

Lire :

Article 2 nouveau :

Les compétences à transférer aux communes définies par la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en oeuvre, seront effectives au plus tard le 31 décembre 2005.

Les compétences à transférer aux régions ainsi que le transfert concomitant des ressources nécessaires pour leur mise en œuvre seront effectives au plus tard le 31 décembre 2011.

Au lieu de :

Article 4 ancien :

Dans l'objectif de parvenir à des transferts de compétences, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la santé, les mesures suivantes seront prises selon le chronogramme ci-après :

- dans un délai de trois ans au plus tard après l'adoption de la présente loi, il sera procédé dans chaque domaine à l'évaluation de l'ensemble des ressources nécessaires pour l'exercice des différentes compétences transférées.

 Ces évaluations porteront notamment sur les infrastructures, le matériel, le personnel et les ressources financières; ces évaluations sont soumises au fur et à mesure à l'appréciation des commissions ad

hoc d'arbitrage constituées telles que prévues à l'article 65 de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso;

- dans un délai de cinq ans au plus tard après l'adoption de la présente loi, les nouveaux recrutements pour les personnels destinés aux services transférés, seront organisés sur la base d'une répartition par collectivité locale. Les personnels ainsi recrutés sont des personnels propres des collectivités locales et sont gérés par chaque collectivité locale.

Lire :

Article 4 nouveau :

Dans l'objectif de parvenir à des transferts de compétences, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la santé, les mesures suivantes seront prises selon le chronogramme ci-après :

- au plus tard le 31 décembre 2003, il sera procédé dans chaque domaine à l'évaluation de l'ensemble des ressources nécessaires pour l'exercice des différentes compétences transférées.

 Ces évaluations porteront notamment sur les infrastructures, le matériel, le personnel et les ressources financières; ces évaluations sont soumises au fur et à mesure à l'appréciation des commissions ad hoc d'arbitrage constituées telles que prévues à l'article 65 de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso;

- au plus tard le 31 décembre 2005, les nouveaux recrutements pour les personnels destinés aux services transférés, seront organisés sur la base d'une répartition par collectivité locale. Les personnels ainsi recrutés sont des personnels propres des collectivités locales et sont gérés par chaque collectivité locale.

Article 5 ancien : supprimé

Au lieu de :

Article 7 ancien :

Des élections seront organisées dans les communes rurales dans un délai de cinq ans au plus tard pour des élections jumelées aux élections provinciales, ou dans un délai de sept ans au plus tard pour des élections séparées.

Lire :

Article 7 nouveau :

Des élections seront organisées dans les communes rurales au plus tard 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Au lieu de :

Article 7 bis ancien :

Dans un délai de dix ans au plus, après l'adoption de la présente loi, il sera procédé à la mise en place des organes délibérants des régions.

Lire :

Article 7 bis nouveau :

Il sera procédé à la mise en place des organes délibérants des régions au plus tard le 31 décembre 2011.

Au lieu de :

Article 8 ancien :

Dans un délai de cinq ans au plus tard, après l'adoption de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes dispositions nécessaires pour rendre effectives :

- les délégations de compétences des ministres aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives telles que prévues aux articles 38 et 53 de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

- les délégations de compétences des ministres aux responsables des services techniques déconcentrés telles que prévues aux articles 38 et 55 de la loi sus citée.

Lire :

Article 8 nouveau :

Au plus tard le 31 décembre 2003, le Gouvernement prendra toutes dispositions nécessaires pour rendre effectives :

- les délégations de compétences des ministres aux représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives telles que prévues aux articles 38 et 53 de la loi portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

- les délégations de compétences des ministres aux responsables des services techniques déconcentrés telles que prévues aux articles 38 et 55 de la loi sus citée.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 août 2003.

Le Président

BURKINA FASO * Le Président de l'Assemblée Nationale *

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salia SANOU